

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE
Séance du 30 novembre 2015

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	14
Date de convocation	24/11/2015
Date d'affichage	03/12/2015

L'an deux mil quinze, le trente novembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., Mme SERRE F., M. LEPRINCE R., M. KNAJDER M. M. HENRY G., Mme GAND E., M. LEPAGE J-N., Mme ROUX A., Mme LULLO Esperanza

Absents excusés : Mme BAVOUX Fabienne donnant pouvoir à Mme GAND Evelyne, Mme NAWROCKI Béatrice donnant pouvoir à Mme SERRE Frédérique, M. VOILQUIN Alain donnant pouvoir à M. DUMONT Jean-Claude, M. LEPAGE Pascal.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

2015-11-D03

Vu le décret n° 2001-6323 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Le conseil municipal décide :

- que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégories B et C,

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1er décembre 2015.

Cadre d'emploi	grade
Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Adjointes Techniques Territoriales	Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

- charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20151130-2015-11-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2015